

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Ce justificatif vous est adressé sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Identifiant annonce : 7289233401

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par son Directeur, Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

<https://annonces-legales.actu.fr/a/7289233401>

Cette annonce a été mise en ligne le **23 avril 2022** sur **Actu.fr - courrier pays de retz**
Pour le département : **44 - LOIRE ATLANTIQUE**

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 17 avril 22, à Blain.

Dénomination : SCI résidence de la Groulais.

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : 4 allée Olivier V de Clisson, 44130 Blain.

Objet : L'acquisition en vue de l'exploitation ou de la location, la prise à bail, et la gestion de tous immeubles (terrains nus ou bâtis et bâtiments) commerciaux, industriels, artisanaux, agricole ou autres ; Le tout directement ou indirectement, par voie de création, de société et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits. Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objets similaires ou connexes.

Durée de la société : 99 année(s).

Capital social fixe : 1000 euros

Cession de parts et agrément : I — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Il — Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, que si le cessionnaire proposé a été agréé par les associés se prononçant dans les conditions

prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession de leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

III — A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le prix offert, et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder,

la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé contournement à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés, en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant

connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de trois mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV — Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées car une société à l'un de ses associés.

V — Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Gérant : Madame Laurence MORIN, demeurant 4 allée Olivier V de Clisson, 44130 Blain

La société sera immatriculée au RCS de Saint Nazaire.

MORIN Laurence

*Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.*

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex

